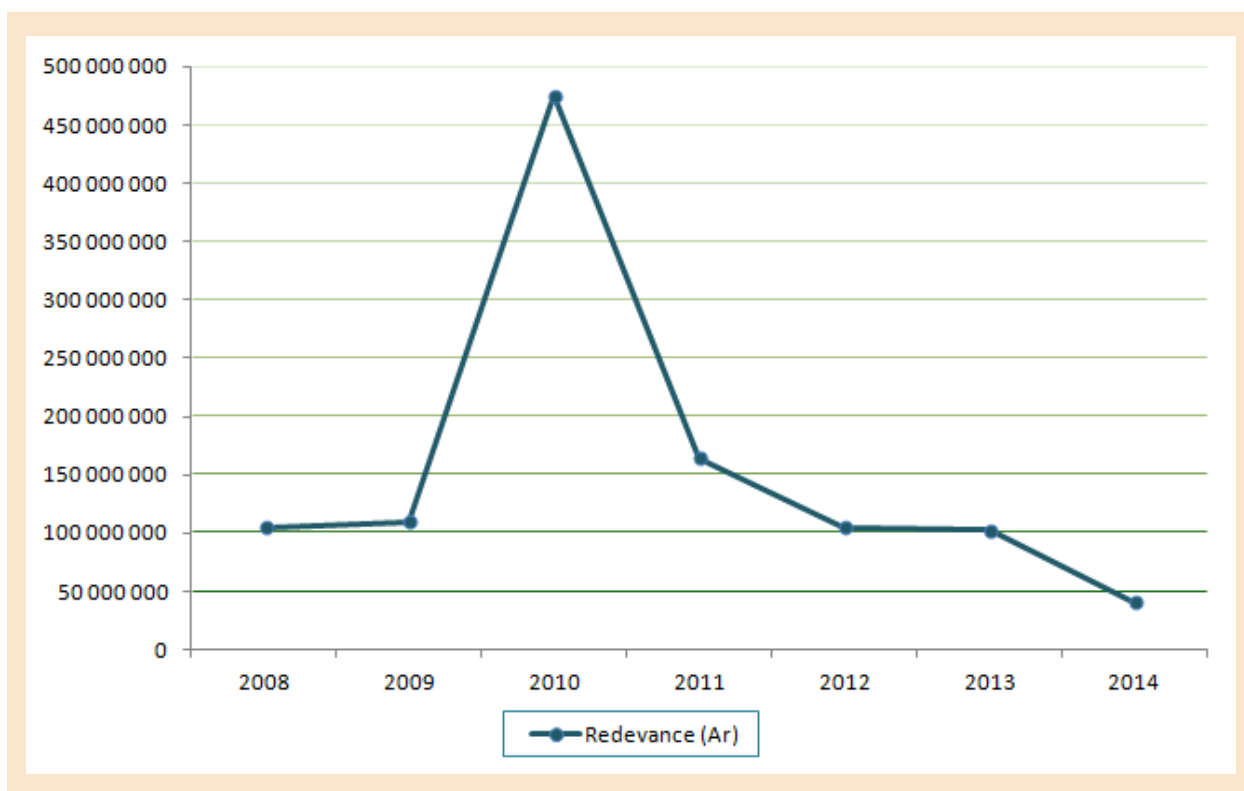


Indicateur	Redevances forestières perçues
Thème	Sol et couvert végétal / Réponse
Code	F5.7
Dernière mise à jour	juillet 2015

Pour les redevances à l'exportation, ce sont le raphia et le bois de pin qui rapportent le plus avec un taux de 58,6% des produits forestiers exportés par la Région.

Figure F3.8 : Evolution des redevances sur l'exportation des produits forestiers



Source : DREDD- 2015

Tableau F3.8 : Evolution des redevances sur l'exportation des produits forestiers (Montant en Ariary)

Type	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Plaquettes	0	55 854	0	0	0	0	0
Bouton	0	659 632	0	0	0	0	0
Huiles essentielles	0	1 497 800	468	200 779	0	0	0
Arts Malagasy	347 425	750 133	126 867	609 276	412 703	2359 18	117 204
Charbon en Eucalyptus		43 521	211 558	683 246	1 778 278	0	0
Noix de cajou	0	0	0	1 944 230	1 680 812	0	0
Parquet		104 040	62 382 857	0	0	0	0
Meubles	1 508 900	1 467 038	3 714 050	60 310 864	267 366	276 778	178 770
Elements de Kit maison (Palissandre)	10 272 981	3 245 707	283 424 851	0	0	0	0
Raphia	45 730 646	39 019 306	59 673 877	46 811 885	36 032 961	36 546 147	11 576 555
Bois de pin	46 223 875	61 874 800	65 440 974	52 786 837	64 433 138	65 359 458	27 889 785
Total	104 083 827	108 717 831	474 975 502	163 347 117	104 605 258	102 182 383	39 762 314

Source : DREDD - 2015

Note technique sur l'indicateur

Descripteurs :

- Redevances forestières

Définition et concepts de base : Les redevances forestières sont un droit exigé à l'exploitant en contrepartie de la mise à disposition d'un titre d'exploitation forestière, notamment une concession ou une vente de coupe ou des défrichements . La connaissance des redevances forestières permet d'estimer le montant qui sera alloué aux services forestiers pour financer les activités locales de gestion des ressources forestières : reboisement, aménagement forestier

Méthode de mesure : Conformément à la Loi forestière, la valorisation économique des ressources forestières donne lieu au paiement de redevances forestières prévues par l'article 46 du Décret n° 98-782 du 16 septembre 1998 et dont les modes de calcul sont fixées par arrêtés du Ministre chargé des Forêts » (Décret n°2001-122, Article 16)

Selon cet article 46 « l'assiette de calcul » fait l'objet d'une révision au moins une fois par an, en fonction de l'évolution du prix du marché », et « les modalités pratiques et l'assiette de calcul des redevances seront respectivement fixés par arrêté du ministre chargé des forêts ». Ensuite, l'Article 47 stipule que les redevances forestières peuvent être modulées suivant les coûts d'exploitation, l'éloignement des marchés, la rareté de la ressource et le degré de sa valorisation ainsi que les modalités de la gestion de la forêt.

Limites :

Référence bibliographique